



DECISION N° 2022-1163

**Convention pour prestation de service avec
Dominique Tavernier, dans le cadre du festival
méditerranéen de la gastronomie**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire ;

Considérant que la Ville souhaite programmer des animations au Muséum d'histoire naturelle de Perpignan, le mercredi 16 novembre et le samedi 19 novembre 2022, dans le cadre du festival Méditerranée de la Gastronomie et de l'opération « les musées gourmands » ;

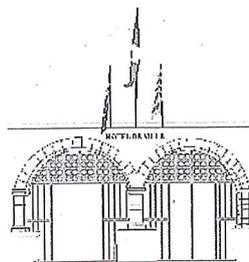
DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation avec Dominique Tavernier, nommé L'INTERVENANT pour assurer des animations au Muséum d'histoire naturelle de Perpignan, le mercredi 16 novembre et le samedi 19 novembre 2022, dans le cadre du festival Méditerranée de la Gastronomie et de l'opération « les musées gourmands ».

ARTICLE 2

La Ville s'engage à verser à L'INTERVENANT, en contrepartie de son intervention, sur présentation de facture à l'issue des animations, la somme de 1 270 € TTC (mille deux-cent-soixante-dix euros TTC).



ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le - 5 DEC. 2022

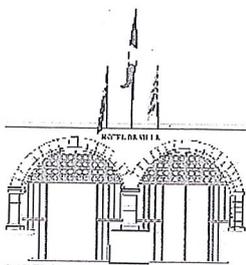
ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le : - 5 DEC. 2022

066-216601369-20221205-165059-AU-1-1

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION POUR PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Dominique TAVERNIER
Adresse du siège social : 2 avenue des Tamaris 66300 TRESSERRE
Numéro de Siret : 340 220 011 00027
Représentée par Dominique TARVERNIER

Ci-après dénommé **L'INTERVENANT** d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : Commune de Perpignan
Adresse du siège social : place de la Loge, BP 20931, 66931 PERPIGNAN
Cedex
Numéro de Siret : 216 601 136 9000 12
Représentée par : Monsieur le Maire Louis Aliot ou son représentant,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Préambule

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché, dans le cadre **des prestations d'animations au Muséum d'Histoire Naturelle** de Perpignan dans le cadre du festival Méditerranée de la Gastronomie et de l'opération « les musées gourmands ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

L'INTERVENANT s'engage à animer, dans les conditions définies ci-après une intervention :

- Lieu : Muséum d'Histoire Naturelle de Perpignan - 12 rue Fontaine neuve.
- Date et heure : mercredi 16 novembre et samedi 19 novembre 2022 de 15h30 à 17h30
- Titre de l'atelier : Atelier « dégustations d'insectes en sucré salé » - enfants à partir de 4 ans

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

- Technique : si **L'INTERVENANT** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **L'ORGANISATEUR**, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

- Sécurité : **L'INTERVENANT** s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu d'organisation de la prestation.
- Sanitaire : en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Producteur devra respecter en collaboration avec l'Organisateur, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- Généralités : **L'ORGANISATEUR** fournira le lieu de la prestation en ordre de marche. Il assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu l'intervention.
- Autorisations : **L'ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à l'intervention.
- Sanitaire : en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **L'ORGANISATEUR** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à **L'INTERVENANT**, en contrepartie de son intervention, sur présentation de facture, la somme de :

1 270 € TTC (mille deux-cent-soixante-dix euros TTC).

Ce montant comprendra la rémunération du ou des intervenants, leur transport ainsi que la fourniture des provisions nécessaires. Le règlement des sommes prévues ci-dessus sera effectué par virement administratif. **L'INTERVENANT** aura fourni au préalable un IBAN à **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la

survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

L'ORGANISATEUR et **L'INTERVENANT** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part calculée en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 16/11/2022.

En deux exemplaires

PERPIGNAN, LE 5 DEC. 2022

L'INTERVENANT

Dominique TAVERNIER

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire,

François DUSSAUBAT

ID Télétransmission : 035-216601369-20221205-165059-AU-77

Accusé reçu le : 5 DEC. 2022,

